PRÉFET
DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 793/2022/DREAL/UD88 du 22 AOUT 2022
modifiant les conditions d'exploitation de la société ENTREPRISE BARISIEN SAS sur le territoire de la commune d'Épinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Vosges ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 ;

Vu le projet de modification des conditions d'exploitation et d'examen au cas-par-cas déposé par l'exploitant en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la décision préfectorale n° 908/2021/DREAL/UD88 du 29 octobre 2021 de non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du 31 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société ENTREPRISE BARISIEN en date du 02 juin 2022 ;

Vu les observations émises par la société ENTREPRISE BARISIEN en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 - Identification

La société ENTREPRISE BARISIEN SAS, dont le siège social est situé 5 Rue des Drapiers – 57070 Metz, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises Lieu-dit « Basse Eau » à Épinal sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en vigueurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Tableau de rubriques actualisé

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 1069/2016 du 02 juin 2016 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime autorisé
2714	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...]	8 095 m³	E
2716	2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]	500 m³	DC
2713	2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux [...]	240 m²	D

Article 3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations modifiées sont exploitées conformément aux éléments explicités dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 27 septembre 2021.

Article 4 – Extension de l'emprise du site

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 sont remplacés par les éléments suivants :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles
ÉPINAL	C	401
		403
		405
		406
		380
		382

»

Article 5 – Extension de la zone de chalandise du site

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 sont remplacés par les éléments suivants :

« L'installation est autorisée à recevoir des déchets provenant du Grand Est et des régions limitrophes.

L'installation est autorisée à recevoir des déchets provenant du territoire national dans des cas exceptionnels (arrêts techniques d'autres centres de tri). Avant réception des flux de déchets, l'exploitant communique à M. le préfet des Vosges les éléments justifiants de la situation exceptionnelle ainsi que les quantités estimées de déchets qui seront réceptionnés.

L'exploitant s'assure de la compatibilité avec les plans régionaux et/ou départementaux en vigueur. »

Article 6 – Actualisation des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 sont remplacés par les éléments suivants :

« La rubrique 2714-1 est concernée par les dispositions prévues à l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement.

À ce titre, le montant total des garanties financières à constituer est de 259 602 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de mars 2021 de 744,93 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté. ».

Article 7 – Modification des mesures de maîtrise des risques

Les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 sont remplacés par les éléments suivants :

« L'exploitant met en place les mesures de maîtrise de risque nécessaires afin que les flux thermiques à l'extérieur de l'emprise du site en cas d'incendie du stock de déchets en balle soient inférieur à 3 kW/m^2.

L'exploitant s'assure que les hypothèses de calculs utilisées pour la modélisation des flux thermiques sont respectées et que les mesures de maîtrise des risques sont mises en œuvre.

Les hauteurs et surfaces maximales de stockage sont matérialisées par des marquages aux murs et au sol.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 – Modification des mesures relatives à la circulation

Les prescriptions du 4e alinéa de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 sont supprimées.

Article 9 – Actualisation des capacités de rétention

Le quinzième paragraphe de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 est remplacé par les éléments suivants :

« Le site dispose d'un volume de rétention de 800 m^3. »

Article 10

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE BARISIEN SAS et dont copie sera adressée au maire d'Épinal.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 22 AOUT 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.